

tions, la voye qui a paru la plus sûre & la plus propre à mettre le Roi en état de rendre autant qu'il est possible, une justice exacte à ses Sujets, est celle de la représentation des Extraits de tous les Titres translatifs de propriété, ou constitutifs de créance, ou qui emportent quittance ou décharge, lesquels ont été passez par les Notaires depuis le premier Juillet 1719. jusqu'au dernier Decembre 1720. S. M. a cru devoir préférer cette voye à toutes celles qui auroient eu pour objet d'obliger ses Sujets à fournir des déclarations, ou à essuyer des dénunciations & d'autres poursuites tendantes à des recherches plus fâcheuses & plus contraires à la liberté & à la sûreté du Commerce, Elle se porte d'autant plus volontiers à prendre ce parti, que la représentation qui sera faite par les Notaires des Actes ci-dessus, n'aura point pour motif l'intérêt du Roi par raport à ses Finances comme dans les différentes especes de semblables représentations, qui ont été ordonnées en différens tems pour le recouvrement des droits de francs Fiefs, Amortissemens & nouveaux Acquêts, Taxe des sixièmes & huitièmes deniers des biens acquis des gens de main morte, recherche des usurpateurs de Noblesse, perception du Droit de Contrôle, centième denier & insinuations laïques; & que si la nécessité de la situation présente des affaires détermine à exiger de tous les Notaires des extraits des Actes par eux passez pendant l'intervalle de 18. mois seulement, qui renferment le progrès & la révolution des Effets Royaux & de ceux de la Compagnie des Indes, c'est uniquement pour l'intérêt des véritables Créanciers de l'Etat, & pour leur donner des titres contre les Créanciers frauduleux, qui ayant fait des fortunes aussi immenses que subites, ont profité du tems que le Tresor Royal étoit ouvert, sans distinction à

tout